

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques Techniques

Avignon, le 29 JUL 2015

ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**à l'arrêté préfectoral n°737 du 6 avril 2000 autorisant
la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL) à exploiter un entrepôt de produits
phytosanitaires et d'engrais sur la commune de SORGUES**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332, et les textes pris pour le remplacer, modifier ou compléter,
- VU l'arrêté préfectoral n°737 du 6 avril 2000 autorisant la Coopérative Agricole Provence Languedoc à exploiter sur le territoire de la commune de SORGUES un entrepôt de produits phytosanitaires et d'engrais, modifié par les arrêtés préfectoraux des : 12 avril 2006 et 6 décembre 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n°140 du 30 janvier 2009 donnant acte de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de la Coopérative Agricole Provence Languedoc à SORGUES,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le dossier déposé par la Coopérative Agricole Provence Languedoc le 19 décembre 2014 en vue de diversifier ses stockages,

- VU la déclaration d'antériorité concernant les rubriques 1132 et 1523, déposée par la Coopérative Agricole Provence Languedoc le 19 mars 2013,
- VU la déclaration d'antériorité concernant les rubriques 2714 et 2718, déposée par la Coopérative Agricole Provence Languedoc le 12 avril 2011, complétée le 16 avril 2012,
- VU le courrier du préfet de Vaucluse en date du 22 juin 2012 demandant un dossier de déclaration pour la rubrique 2718,
- VU la déclaration d'antériorité concernant les rubriques supprimées ou modifiées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (nomenclature SEVESO 3), déposée par la Coopérative Agricole Provence Languedoc le 30 avril 2015,
- VU le rapport et les propositions en date du 26 mai 2015 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 juin 2015, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu
- VU le projet d'arrêté porté le 30 juin 2015 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que les nouvelles activités exploitées sur le site ne concernent que des installations non classées, et une installation de transit de déchets dangereux soumise à déclaration,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans ledit dossier permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la **nomenclature** des installations classées pour la protection de l'environnement pour prendre en compte la directive SEVESO 3,

CONSIDÉRANT qu'il **convient** d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000 modifié,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	8
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	15
ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	15
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	16
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	16
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	17
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	17
Chapitre 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	17
ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance.....	17
ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	17
ARTICLE 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement.....	17
ARTICLE 1.5.4 Changement d'exploitant.....	17
ARTICLE 1.5.5 Cessation d'activité.....	17
ARTICLE 1.6.1 respect des autres législations et réglementations.....	18
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	19
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	19
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	19
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	19
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	19
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	19
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	19
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	19
ARTICLE 2.3.2 Conditions générales d'exploitations.....	19
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	20
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	20
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	20
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	20
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	22
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	22
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	22
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	22
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	22
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	22

ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	22
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	23
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	23
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	23
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans rejets atmosphériques / VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....	23
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	24
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	24
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	24
ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	24
ARTICLE 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation.....	24
ARTICLE 4.1.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	24
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	24
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	24
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	25
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	25
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	25
ARTICLE 4.2.4.1 Isolement avec les milieux.....	25
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	25
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	25
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	26
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	26
ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	27
ARTICLE 4.3.6.1 Conception.....	27
ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement.....	27
ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	27
ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	28
ARTICLE 4.3.6.3 Équipements.....	28
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	28
ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	28
ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	28
ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	28
ARTICLE 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	28
ARTICLE 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	29
TITRE 5 – Déchets PRODUITS.....	30
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	30
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	30
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	30
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	31
ARTICLE 5.1.4 Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	31
ARTICLE 5.1.5 Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	31
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	31
TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	33
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	33
ARTICLE 6.1.1 Identification des produits.....	33
ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	33

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES et produits Dangereux POUR L'HOMME et l'environnement.	33
Article 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES.....	33
Article 6.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES.....	33
Article 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION.....	33
Article 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION.....	34
ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA couche d'ozone (ET LE CLIMAT).....	34
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	35
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	35
ARTICLE 7.1.1 Aménagements.....	35
ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins.....	35
ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication.....	35
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	36
ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	36
ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	36
PERIODE DE JOUR.....	36
PERIODE DE NUIT.....	36
ARTICLE 7.2.3 Tonalité marquée.....	36
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	36
ARTICLE 7.3.1 Vibrations.....	36
TITRE 8 – Prévention des risques technologiques.....	37
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	37
Article 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	37
ARTICLE 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	37
ARTICLE 8.1.3 propreté de l'installation.....	37
ARTICLE 8.1.4 contrôle des accès.....	37
ARTICLE 8.1.5 Circulation dans l'établissement.....	37
ARTICLE 8.1.6 étude de danger.....	38
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	38
ARTICLE 8.2.1 comportement au feu.....	38
ARTICLE 8.2.2 intervention des services de secours.....	40
ARTICLE 8.2.2.1 Accessibilité.....	40
ARTICLE 8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	40
ARTICLE 8.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	40
ARTICLE 8.2.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	41
ARTICLE 8.2.3 Désenfumage.....	41
ARTICLE 8.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie.....	41
ARTICLE 8.2.5 TUYAUTERIES.....	42
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	42
ARTICLE 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	42
ARTICLE 8.3.2 Installations électriques.....	43
ARTICLE 8.3.3 Ventilation des locaux.....	43
ARTICLE 8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	44
ARTICLE 8.3.5 PROTECTION CONTRE LES SEISMES ET LA FOUDRE.....	44
CHAPITRE 8.4 dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	45
ARTICLE 8.4.1 retentions et confinement.....	45
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	46
ARTICLE 8.5.1 Surveillance de l'installation.....	46
ARTICLE 8.5.2 Travaux.....	46
ARTICLE 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	46
ARTICLE 8.5.4 Consignes d'exploitation.....	47

CHAPITRE 8.6 dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	47
ARTICLE 8.6.1 information des installations au voisinage.....	47
ARTICLE 8.6.2 dispositions d'urgence.....	47
ARTICLE 8.6.2.1 Plan d'opération interne.....	47
ARTICLE 8.6.2.2 Plan particulier d'intervention.....	48
ARTICLE 8.6.3 information préventive des populations.....	48
<i>TITRE 9 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</i>	50
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux unités de réception et de stockage....	50
CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS Particulières applicables aux dépôts de produits phytosanitaires.....	50
CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS Particulières applicables aux stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium.....	51
ARTICLE 9.3.1 Conditions de stockage.....	51
ARTICLE 9.3.2 Équipements.....	52
ARTICLE 9.3.3 exploitation.....	52
CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS (RUBRIQUE 1510).....	53
CHAPITRE 9.5 Dispositions particulières applicables au stockage d'anhydride sulfureux (SO₂ : rubrique 1131).....	53
CHAPITRE 9.6 Dispositions particulières applicables aux stockages de liquides inflammables. .	53
CHAPITRE 9.7 Dispositions particulières applicables aux installations de transit de déchets dangereux.....	54
ARTICLE 9.7.1 Procédure d'admission.....	54
ARTICLE 9.7.2 Connaissance et étiquetage des produits et des déchets.....	54
ARTICLE 9.7.3 Déchets sortants.....	55
ARTICLE 9.7.4 Registre des déchets.....	55
CHAPITRE 9.8 Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs.....	55
<i>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i>	56
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	56
ARTICLE 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	56
ARTICLE 10.1.2 mesures comparatives.....	56
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	56
ARTICLE 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	57
ARTICLE 10.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux	57
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	58
ARTICLE 10.3.3 surveillance des eaux souterraines.....	58
ARTICLE 10.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	58
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	58
Article 10.4.1 Bilan environnement annuel.....	58
Article 10.4.2 Information du public.....	59
<i>TITRE 11 - mesures de publicité, voies de recours et application.....</i>	60

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Coopérative Agricole Provence-Languedoc (C.A.P.L.) dont le siège social est situé au 92, rue Joseph Vernet à AVIGNON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, à exploiter sur le territoire de la commune de SORGUES (84700), chemin de Brantes, des entrepôts destinés au stockage de produits agricoles, en particulier de produits phytosanitaires et d'engrais, comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°737 du 6 avril 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 avril 2006 et 6 décembre 2010, et les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°140 du 30 janvier 2009 (hormis l'article 1 relatif à la constitution de l'étude des dangers) sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 donnant acte de l'étude des dangers restent applicables.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature Niveau d'activité	Régim e
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	Produits Spéciaux LISAPL	1200 t 15 t	A
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Produits Spéciaux PS2 Produits Généraux Auvent sud PG3 LISAPL Bâtiment Films Découpe Films	22 020 m ³ 11 570 m ³ 35 330 m ³ 2970 m ³ 10 360 m ³ 6960 m ³ 4380 m ³ Total : 93 590 m ³	E
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Produits Généraux + extérieur	4 000m ³ de tourbes , terreaux et engrais organiques	D
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1t.	Produits Spéciaux	Produits phytosanitaires non utilisés < 1 t	D
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1a. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 1t. 2a. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg.	Produits Spéciaux Produits Spéciaux	3 t 4.7 t	A A

4120	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition. 1a. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t. 2a. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10t.	Produits Spéciaux	50 t	A
		LISAPL + Produits Généraux	15 t	
		Produits Spéciaux	105 t	A
		LISAPL + Produits Généraux	15 t	
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1a. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t. 2a. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10t. 3b. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200kg, mais inférieure à 2t.	Produits Spéciaux	50 t	A
		LISAPL + Produits Généraux	15 t	
		Produits Spéciaux	105 t	A
		LISAPL + Produits Généraux	15 t	
		Extérieur au nord du bâtiment Produits Généraux	SO ₂ 1.9 t en capacités unitaires de 50kg au plus	D
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1a. Substances et mélanges solides. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t. 2a. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10t.	Produits Spéciaux	50 t	A
		LISAPL + Produits Généraux	15 t	
		Produits Spéciaux	105 t	A
		LISAPL + Produits Généraux	15 t	
4331-2	3. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	Produits Spéciaux	83 t	D
		LISAPL	11 t	

4440-1	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t.	Produits Spéciaux (sauf hall4) et PS2	185 t	A
		LISAPL + Produits Généraux	14 t	
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t.	Produits Spéciaux (sauf hall4) et PS2	185 t	A
		LISAPL + Produits Généraux	14 t	
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100t. Quantité seuil haut au sens de l'art511-10 : 200 t	Produits Spéciaux PS2	1200 t 800t Total<1 500t	A (SH)
		LISAPL + Produits Généraux	15t	
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200t. Quantité seuil haut au sens de l'art511-10 : 500 t	Produits Spéciaux PS2	1200 t 800 t Total<1 500t	A (SH)
		LISAPL + Produits Généraux	15t	
4610-2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t.	Produits Spéciaux + PS2	85 t	D
		LISAPL + Produits Généraux	14 t	
4620-2	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10t, mais inférieure à 100t.	Produits Spéciaux + PS2	85 t	D
		LISAPL + Produits Généraux	14 t	
4630-2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 50t.	Produits Spéciaux + PS2	35 t	D
		LISAPL + Produits Généraux	14 t	
4702	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec			

	du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de <u>l'annexe III-2 (*) du règlement européen</u> et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium. - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est	Produits Généraux (magasin 3) Extérieurs	1 200 t	D
	IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est	Produits Généraux (magasin 3) Extérieurs	4000 t	D

	inférieure à 24,5 %, la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 tonnes.			
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris) : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant pour les autres stockages : supérieures ou égales à 50t au total, mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total.	Extérieur LISAPL	2 cuves gazole 17 et 34 t 55 t de fioul pour poêles	D
1436	Stockage de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C , la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 100 t.	Produits Spéciaux PS2 LISAPL + Produits Généraux	99 t 99 t 15t Total < 100 t	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m ³ .	Produits Spéciaux PS2 Produits Généraux (magasins 1 et 2)	Cartons <1000 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m ³ .	Produits Spéciaux PS2 Produits Généraux Nord de LISAPL Ouest et Sud-Ouest de Découpe films Nord-Ouest de Films Ouest d'Annexe	Piquets en bois Bambous <1000 m ³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.	LISAPL	15 t en petit conditionnement	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000m ³ .	Bâtiment films Découpe films LISAPL Zone extérieure 1 (Sud-Ouest)	350 m ³ 50 m ³ 350 m ³ 350 m ³	NC

		Zone extérieure 2 (Sud PS2) Zone extérieure 3 (Sud découpe film) Zone extérieure 4 (Nord Films) Zone extérieure 5 (Nord LISAPL) ----- Total < 950 m ³	150 m ³ 50 m ³ 150 m ³ 150 m ³ ----- Total < 950 m ³	
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieure à 100m ³ .	Annexe Ouest et Sud-Ouest Découpe films Nord-Ouest Films Ouest Annexe	Total < 100 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Bâtiment PS PS2 LISAPL	3 postes 1 poste 5 postes ----- Total 43 kW	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation d'entretien de véhicules et engins à moteurs, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000 m ² .	Garage	850 m ²	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégoriel ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15t.	LISAPL	100 kg d'aérosols	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz de catégoriel ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500t.	LISAPL	100kg d'aérosols	NC
4705	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250t.	Produits Généraux Extérieur	1 100 t	NC

4706	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500t.	Produits Généraux Extérieur	450 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6t.	Sud Produits Généraux	1300kg de gaz de combustion en bouteilles de 13kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250kg.	Nord Produits Généraux	Bouteilles <100 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	Nord Produits Généraux	Bouteilles <1 t	NC

A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé), SH (Seuil Haut)

La capacité du bâtiment Produits Spéciaux est limitée à 1 200 t de produits relevant des rubriques 1436, 1450-2, 4120, 4130, 4140, 4331-3, 4440-1, 4441-1, 4510-1, 4511-1, 4610-2, 4620-2 et 4630-2.

La capacité du bâtiment PS₂ est limitée à 800 t de produits relevant des rubriques 1436, 4440-1, 4441-1, 4510-1, 4511-1, 4610-2, 4620-2 et 4630-2.

La quantité maximale des produits relevant des rubriques 4120.1a, 4130.1a et 4140.1a est inférieure ou égale à 65 tonnes.

La quantité maximale des produits relevant des rubriques 4120.2a, 4130.2a et 4140.2a est inférieure ou égale à 120 tonnes.

La quantité maximale des produits relevant des rubriques 4440.1 et 4441.1 est inférieure ou égale à 199 tonnes.

La quantité maximale des produits relevant des rubriques 4610.2 et 4620.2 est inférieure ou égale à 99 tonnes.

La quantité maximale des produits relevant des rubriques 1436, 1450, 4120, 4130, 4140, 4331, 4440, 4441, 4610, 4620 et 4630 est limitée à 1 700 tonnes pour l'ensemble des deux bâtiments Produits Spéciaux et PS₂.

La quantité maximale des produits relevant des rubriques 1436, 1450, 4120, 4130, 4140, 4331, 4440, 4441, 4510, 4511, 4610, 4620 et 4630 est limitée à 2 000 tonnes pour l'ensemble des

bâtiments Produits Spéciaux et PS2, et à 15 tonnes pour l'ensemble des bâtiments LISAPL et Produits Généraux.

La quantité maximale des produits relevant des rubriques 4331 et 4734-2 est limitée à 55 tonnes à LISAPL.

La quantité maximale des produits relevant des rubriques 1530, 1532 et 2663.2 est limitée à moins de 500 tonnes dans les bâtiments Produits Spéciaux, PS2, Produits généraux, Films, Découpe Films et LISAPL.

La quantité maximale des produits relevant des rubriques 4320 et 4321 est limitée à 100kg à LISAPL.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Sorgues	DK 19-20-21-23

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La capacité de transfert du site est de l'ordre de 30 000 t/an, la desserte étant assurée par route.

Sur 5 hectares (dont 13 500 m² couverts), les principaux moyens d'entreposage sont les suivants :

- Un bâtiment « Produits spéciaux » de 2800 m² destiné au stockage :
 - de 1200 t de produits phytosanitaires pouvant comporter des composés très toxiques, toxiques, inflammables et comburants au sens de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - d'engrais foliaires, des biostimulants, des semences,
 - de moins d'une tonne de Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU, déchet),
 - de cartons, bambous, bouteilles en verre vides et engrais liquides, en l'absence totale de produits phytosanitaires dans le hall concerné.
- Un bâtiment PS2 de 1100 m² destiné au stockage :
 - de 800 t de produits phytosanitaires non classés très toxiques, toxiques ou inflammables, au sens de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - de cartons, bambous et de produits incombustibles (bouteilles en verre, engrais non classés, supports de culture et aciers), en l'absence totale de produits phytosanitaires.
- Un bâtiment « Produits Généraux » scindé en quatre magasins destinés au stockage de produits divers (engrais, aliments pour bétail...) auxquels peuvent s'ajouter dans :
 - le magasin 1 de 1350 m² et le magasin 2 de 1500 m² : soit des produits phytosanitaires non inflammables non toxiques (produits pour jardins d'amateurs) et des produits comburants, les deux familles étant séparées de 5 m de distance au minimum, soit des produits combustibles ou inertes (cartons, bois, bouteilles en verre vide) ; les produits

phytosanitaires ou les produits comburants sont à 5 m minimum des aliments pour bétail ;

- le magasin 3 de 1650 m² : des engrais nitrés et des produits incombustibles comme des aciers ou des bouteilles en verre ;
 - le magasin 4 de 380 m² : des produits phytosanitaires non inflammables au sens de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (produits pour jardins d'amateurs) et des produits comburants les deux familles étant séparées de 5 m de distance au minimum ;
 - l'auvent du magasin 3 de 420 m² : des bouteilles en verre vides.
- Un bâtiment LISAPL (produits de jardin) de 1200 m² dont 150 m² destinés entre autre aux liquides inflammables et/ou aux produits phytosanitaires pour le grand public ni très toxiques ni toxiques mais pouvant être dangereux pour l'environnement au sens de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Un bâtiment Films de 1000 m² destiné au stockage des films plastiques et des semences.

Il existe aussi plusieurs stockages extérieurs :

- au Sud-Ouest du site : engrais nitrés et non nitrés, bois et matières plastiques,
- au Sud du magasin 4 du bâtiment Produits Généraux: bouteilles de gaz de carburant,
- au Nord du bâtiment Produits généraux : bouteilles de SO₂, et autres bouteilles de gaz (oxygène, hélium, acétylène, argon, dioxyde de carbone et azote),
- au Nord du bâtiment LISAPL : films plastiques, bambous et sels incombustibles,
- au Nord du bâtiment Film : films plastiques, déchets non dangereux,
- à l'Ouest et au Sud-Ouest du bâtiment Découpe Films : déchets non dangereux,
- à l'Ouest du bâtiment Annexe : déchets non dangereux.

L'établissement dispose par ailleurs d'un atelier de découpe de films plastiques, d'une annexe pour la gestion des déchets et de diverses utilités : garage, bureaux, citerne de gazole, bassin de rétention...

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant le 27 août 1999 sous les références RE 99 054 A et 026 D de juillet 1999, ainsi que dans les dossiers modificatifs et documents complémentaires transmis à la préfecture depuis. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Pour tout référencement d'un nouveau produit phytosanitaire autorisé par le présent arrêté préfectoral, la Coopérative Agricole Provence Languedoc doit vérifier que ses effets sont pris en compte dans l'étude des dangers en cours de validité. Dans le cas contraire, il ne pourra être stocké qu'après mise à jour de l'étude des dangers.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATIONS

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En dehors des heures d'activité, les bâtiments de stockage seront placés sous télésurveillance.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dossiers modificatifs,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 10.3.2	Rapport d'analyse des eaux du bassin de rétention	Tous les 3 mois
Article 10.3.3	Surveillance des piézomètres	2 fois par an (hautes et basses eaux) Déclaration annuelle
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 10.4.2	Bilan du SGS	Annuel

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que absorbant, sable.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Sans objet.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Sans objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau public	Sorgues	1500

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.2.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise, les modalités de réduction sont définies dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse. Ils s'appliquent en tant que de besoin.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux de lavage du garage,
- les eaux pluviales de toiture du bâtiment LISAPL,

- les eaux pluviales et d'extinction d'incendie du stockage extérieur d'ammonitrate, et les eaux d'extinction d'incendie des bâtiments Produits Spéciaux, PS2, LISAPL et Produits Généraux (magasin 3),
- toutes les eaux pluviales restantes.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

ARTICLE 4.3.5.1 REPERES EXTERNES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un seul point de rejet dans le collecteur pluvial communal de Sorgues, caractérisé comme suit :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux du bassin tampon de 2300 m ³
Débit maximum horaire (m ³ /h)	100 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de Vaucluse

Les anciens puits perdus du site ont été condamnés, remblayés et étanchés.

ARTICLE 4.3.5.2 REPERES INTERNES

Point de rejet interne à l'établissement	☐ Réserve d'eau de 300 m ³
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de LISAPL
Exutoire du rejet	Réserve d'eau de 300 m ³ avec sur-verse dans le bassin tampon de 2300 m ³
Traitement avant rejet	Sans objet

Point de rejet interne à l'établissement	☐ Bassin de confinement de 400 m ³
Nature des effluents	Eaux pluviales et d'extinction d'incendie du stockage d'ammonitrate extérieur
Exutoire du rejet	Eaux d'extinction d'incendie des bâtiments Produits Spéciaux, PS2, Produits Généraux (magasin 3) et LISAPL
Traitement avant rejet	Bassin de confinement de 400 m ³ avec sur-verse dans le bassin tampon de 2300 m ³
	Sans objet

Point de rejet interne à l'établissement	☐ Bassin tampon de 2300 m ³
Nature des effluents	Sur-verse des bassins de 300 m ³ et 400 m ³
Exutoire du rejet	Eaux pluviales non dirigées vers les bassins de 300 m ³ et 400 m ³
Traitement avant rejet	Bassin tampon de 2300 m ³
	Sans objet

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.3.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure ou égale à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Sans objet.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux du garage (volume inférieur à 500 m³ par an), après décantation et dés-huilage, sont rejetées dans le réseau communal des eaux usées, avec les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement

caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les contrôles de la qualité des eaux des bassins sont effectués avant chaque rejet et portent sur les paramètres suivants : pH, DCO, phosphore et azote.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif de ces eaux.

Le rejet des eaux se fait par relevage (pompage) pendant les heures d'ouverture de site uniquement, et sous surveillance constante. Une consigne d'intervention précise que cette pompe doit être arrêtée en cas de départ de feu ou de déclenchement de la détection incendie.

Le volume des eaux rejetées est relevé et reporté sur un registre avec les résultats des analyses.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DBO ₅	30
DCO	125
Phosphore	10
Azote global	30
Hydrocarbures	10

Le débit de rejet maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 100 m³/h.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation :
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inventaire et l'état des stocks doivent permettre à l'exploitant de s'assurer qu'il ne dépasse pas les quantités maximales stockées définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté (quantités maximales fixées par rubrique de la nomenclature et quantités maximales fixées pour certains ensembles de rubriques et/ou pour certains bâtiments).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour, pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

Sans objet.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Sans objet.

**ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A
SUBSTITUTION**

Sans objet.

**ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE
CLIMAT)**

Sans objet.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée en fonction des évolutions des activités ou à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 7.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

Sans objet.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment à l'aide de panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc. ...: un plan de circulation est établi à cet effet.

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus et maintenus en permanence en bon état et dégagés de tout obstacle.

En particulier, le franchissement des voies par des tuyauteries ou des câbles aériens s'effectue de manière à ne pas gêner le passage de tout véhicule avec un minimum de 4 mètres de hauteur.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les Services de Secours, et les accès sont aménagés de façon à ne pas imposer de manœuvres à ces véhicules.

L'accès principal se fait par le Chemin de Brantes, un accès de secours donnant sur l'avenue Pablo Picasso.

Tout stationnement de véhicule est interdit sur les voies réservées à l'intervention des services de secours.

Le stationnement momentané des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement ou de déchargement. Une matérialisation au sol indique l'interdiction absolue de stationner devant les issues de secours.

En dehors des heures de fonctionnement de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une voie matérialisée prévue à cet effet.

ARTICLE 8.1.6 ÉTUDE DE DANGER

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Pour tout référencement d'un nouveau produit phytosanitaire autorisé par le présent arrêté préfectoral, l'exploitant doit vérifier que ses effets sont pris en compte dans l'étude des dangers en cours de validité. Dans le cas contraire, il ne pourra être stocké qu'après mise à jour de l'étude des dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Bâtiment Produits Spéciaux :

Structure : poteaux et poutres béton,

Murs séparatifs: murs coupe-feu 2h

Murs extérieurs : agglomérés creux de 0,2 + bardage métallique (coupe-feu 2h)

Toiture : bac acier étanche

Portes de communication : coupe feu 1 h et dispositif de fermeture automatique,

Sols : dallage béton.

Bâtiment PS2 :

Structure : en bois (lamellé collé),

Murs séparatifs: double paroi en agglomérés de béton de 0,2 (coupe-feu 4h)

Murs extérieurs : agglomérés creux de 0,2 + panneaux SIPOREX de 16 cm ou bardage métallique (coupe-feu 2h)

Toiture : éverite

Portes de communication : coupe feu 1 h et dispositif de fermeture automatique,

Sols : dallage béton.

Bâtiment Produits Généraux :

Structure : poutres et poteaux métalliques ou bois (lamellé collé),

Murs séparatifs: agglomérés de béton pleins de 0,2 (coupe-feu 2h)

Murs extérieurs : agglomérés creux de 0,2 + enduit ciment extérieur (coupe-feu 2h)

Toiture : bac acier étanche ou tuiles plates ou éverite

Portes de communication : coupe feu 1 h et dispositif de fermeture automatique,

Sols : dallage béton.

Bâtiment LISAPL :

Structure : poteaux et poutres béton

Murs extérieurs : agglomérés creux de 0,2 + enduit ciment extérieur(coupe-feu 2h)

Murs séparatifs et plafonds des 2 cellules : agglomérés de béton pleins de 0,2 (coupe-feu 2h)

Toiture : bac acier étanche

Portes de communication : coupe feu 1 h et dispositif de fermeture automatique,

Sols : dallage béton.

Bâtiment Films :

Structure : poteaux et poutres béton,

Murs extérieurs : agglomérés creux de 0,2 + enduit ciment extérieur(coupe-feu 2h)

Toiture : bac acier étanche

Sols : dallage béton.

Bâtiment Découpe Films :

Structure : maçonnerie avec une charpente en bois,

Murs extérieurs : agglomérés creux de 0,2 + enduit ciment extérieur(coupe-feu 2h)

Toiture : tuiles

Sols : dallage béton.

Bâtiment Annexe :

Structure : poutres et poteaux métalliques,

Murs extérieurs : agglomérés creux et pleins de 0,2 + enduit ciment extérieur(coupe-feu 2h), sauf pignon ouest qui comporte du bardage métallique

Toiture : bac acier étanche

Sols : dallage béton.

Mur de clôture à l'ouest du bâtiment Découpe Film :

Structure : maçonnerie pleine de 50cm d'épaisseur (coupe-feu 4h)

Longueur: 42 m

Hauteur : 3,2 m

La séparation entre PS2 et le bâtiment Produits Généraux est constituée d'un mur coupe-feu 4h. Les toitures ne sont pas à la même hauteur, et elles ont été traitées sur plus de 4 m (BA13 ou flocage) pour être rendues coupe-feu.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

À l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans les entrepôts. Elles s'ouvrent vers l'extérieur.

ARTICLE 8.2.2.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

ARTICLE 8.2.2.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres.

ARTICLE 8.2.2.4 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.3 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie de surface supérieure à 300 m² sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès principaux.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de 4 poteaux d'incendie normalisés de diamètre nominal DN100 :
 - raccordés sur le réseau incendie communal,
 - implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil,
 - permettant de fournir en simultané un débit global de 180 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures,
 - dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- de systèmes d'extinction automatique dans les bâtiments Produits Spéciaux, PS2, Produits Généraux, LISAPL, Film, Découpe Film et Annexe :
 - dans le bâtiment Produits Spéciaux, d'un système d'extinction par mousse haut foisonnement autonome, comportant un réservoir d'hydro-émulseur de 1500 l,

alimenté par une pompe à moteur thermique depuis une réserve de 300 m³, et pouvant se brancher sur le réseau d'eau de la ville ;
dans les autres bâtiments, d'un système d'extinction par pulvérisation d'eau (brouillard) alimenté soit par pompe spécifique depuis une réserve de 300 m³, soit par le réseau de la ville ;

- d'une réserve d'eau de 300 m³ (eaux pluviales de toitures du bâtiment LISAPL) pour le système d'extinction automatique et les RIA ;
- d'un réseau de 40 R.I.A., aménagé de telle sorte que chaque point des entrepôts puisse être atteint par deux jets de lance ;
- d'extincteurs répartis judicieusement dans l'établissement (à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher) et notamment :
 - le plus souvent d'extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg,
 - d'extincteurs à CO₂ dans les bureaux et près des installations électriques,
 - d'un extincteur à poudre sur roues de 50 kg près du stockage de gazole,
 - de 2 extincteurs à poudre sur roues de 50 kg dans le bâtiment Produits Spéciaux

— L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état dans un endroit d'accès facile, et notamment de masques à cartouche et de deux ARI.

Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Une équipe d'intervention immédiate est constituée autour des pompiers volontaires de l'établissement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 8.2.5 TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

C'est le cas en particulier dans la cellule « ouest » du bâtiment Produits Spéciaux et une des cellules du bâtiment LISAPL destinée à recevoir des produits inflammables, ainsi que dans la zone de stockage de déchets souillés de produits inflammables.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les allées où il existe une circulation d'engins de manutention avec des charges, les installations électriques doivent être protégées contre les chocs.

L'éclairage des locaux doit être doublé d'un éclairage de secours par blocs autonomes de sécurité de type non permanent.

Cet éclairage est situé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de plus de 15 m de long. Il est de type antidéflagrant dans la zone à risque.

ARTICLE 8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Tous les bâtiments du site (hormis le bâtiment d'accueil) sont munis de systèmes de détection d'incendie qui déclenchent :

- le système d'extinction automatique du bâtiment concerné (sauf dans le garage et le service agronomique),
- l'ouverture des exutoires de fumées du bâtiment Produits Spéciaux,
- une alarme sonore,
- la fermeture des portes coupe-feu.

L'alarme est reportée dans les bureaux, et hors heures ouvrables, vers une société de télésurveillance.

ARTICLE 8.3.5 PROTECTION CONTRE LES SEISMES ET LA FOUDRE

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 – section II qui fixe les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 – section III modifié.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protections contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 8.6.1 INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 8.6.2 DISPOSITIONS D'URGENCE

ARTICLE 8.6.2.1 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et d'alerte ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger et d'alerter les populations et l'environnement, est établi et régulièrement mis à jour. Il est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, et à l'inspection des installations classées. Ce plan est soumis au C.H.S.C.T. De l'établissement. Le préfet peut demander la modification de ses dispositions.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Des exercices incendie sont organisés annuellement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et de se familiariser avec leur maniement en liaison avec les services de secours.

ARTICLE 8.6.2.2 PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

L'établissement dispose d'une sirène destinée à avertir la population dans le rayon retenu par le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

ARTICLE 8.6.3 INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 8.6.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.6.4.1 SURVEILLANCE DE LEURS PERFORMANCES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;

- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.6.4.2 REVISION DE LA LISTE

La liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Y sont incluses les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de cette liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS DE RÉCEPTION ET DE STOCKAGE

L'entreposage des matières premières doit s'effectuer en laissant des allées entre blocs de stockage permettant une évolution aisée des engins de manutention sans risque de heurts des emballages de produits. Des allées de circulation sont établies : 2 mètres minimum pour les allées principales, 1 mètre pour les allées secondaires, 80 cm entre le stockage et un mur (hormis stockage sur racks).

Les issues sont dégagées et libres en permanence.

Les produits ne sont pas empilés sur une hauteur mettant en cause l'intégrité de l'emballage.

Le sol des locaux recevant des produits liquides est aménagé de façon à pouvoir récupérer les produits éventuellement répandus, dans le plus court délai possible.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 9.2.1 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

Le stockage de chlorate de soude est interdit sur le site.

Ils ne peuvent être surmontés de locaux occupés ou habités.

Ils ne sont pas chauffés.

Aux bâtiments Produits Spéciaux et PS2, d'autres produits ne peuvent pas être stockés dans un même hall en même temps que des produits phytosanitaires.

Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

Le bâtiment LISAPL comporte 2 cellules en rétention de 50 et 100 m². Chacune de ces cellules est affectée indifféremment mais exclusivement, soit au stockage de liquides inflammables limité à 55 tonnes, soit au stockage de phytosanitaires non toxiques limité à 15 tonnes.

Les bombes aérosols stockées dans le bâtiment LISAPL, limitées à 100 kg, sont stockées dans des alvéoles grillagées de manière à éviter en cas d'incendie les projections de missiles enflammés.

ARTICLE 9.2.2 GESTION

Cette gestion formalisée suivant une procédure « qualité » devra prendre en compte les points particuliers suivants :

- conditions de réception des produits, véhicules TMD, marquage, identification, fiche de sécurité ;

- contrôle du bon état des emballages à la réception, lors de manipulations, en stock, au chargement ;
- en cas de détection d'emballages défectueux, consigne de sur-emballage et de traitement des déversements accidentels ;
- stockage des produits en tenant compte de leur compatibilité ;
- stockage des produits liquides de préférence sur les niveaux inférieurs ;
- stockage des produits liquides inflammables uniquement sur les 3 niveaux inférieurs ;
- conditions de gerbage (inférieur à 3 m), sauf indication contraire mentionnée sur l'emballage ;
- opérations limitées au stockage et à la mise en lot de produits conditionnés, les seules actions de déconditionnement étant limitées aux sur-emballages et à la dé-palettisation lorsqu'elles s'avèrent nécessaires ;
- accès interdit aux personnes non autorisées, en particulier dans les cellules T et T+ ;
- interdiction de fumer, de feu nu, bons de travaux ;
- formation du personnel, équipement ;
- gestion informatisée des produits stockés permettant de sortir un état journalier.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS À BASE DE NITRATE D'AMMONIUM

Les stockages d'engrais à base de nitrates ont une capacité maximale globale sur le site de 4000 tonnes.

Ils doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332, et les textes pris pour le remplacer, modifier ou compléter.

ARTICLE 9.3.1 CONDITIONS DE STOCKAGE

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Le stockage en vrac d'engrais nitraté est interdit.

Les engrais reçus sont conditionnés en sacs ou en big-bag : aucun déconditionnement (hors sur-emballages) n'est effectué sur le site.

Les engrais à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702, et dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, d'autre part, sont stockés en îlots unitaires de 17,5 tonnes maximum, constitués généralement de 10 palettes sur 2 niveaux.

Les îlots ainsi constitués sont :

- soit distants de 1,20 mètres au moins,
- soit séparés sur toute leur hauteur par le stockage de produits incombustibles.

Ces îlots sont facilement identifiables et d'un accès aisé pour les engins de manutention.

Ces règles d'îlotage font l'objet d'une procédure écrite et d'une formation régulière des personnels concernés. Elles s'inscrivent dans le SGS.

Les aires extérieures de stockage sont réalisées de manière à prévenir tout entraînement de produits par les eaux de ruissellement. Le conditionnement des produits entreposés doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures...). En particulier, les emballages en papier, carton...non protégés efficacement contre la pluie y sont interdits.

Tous les stockages d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendies.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

ARTICLE 9.3.2 ÉQUIPEMENTS

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent d'autre part, être étanches à l'eau et aux poussières, en référence à la norme NFC 20 010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et de limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques, sous enveloppe protectrice en verre, ou par procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toutes circonstances éloignés des engrais, pour éviter leur échauffement. Pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Les canalisations sont établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Le magasin de stockage n'est pas chauffé.

ARTICLE 9.3.3 EXPLOITATION

Les zones de stockage doivent être affectées uniquement aux engrais ou à des matériaux incombustibles (acier, bouteilles en verre) ou à des produits qui ne sont pas susceptibles de réagir avec ces engrais.

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

L'engrais ne peut être conservé que dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, et notamment lorsqu'elles s'appliquent, celles du règlement du transport des matières dangereuses.

Des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition doivent être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité doit en être contrôlée au moins tous les six mois.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement et tenu disponible en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS (RUBRIQUE 1510)

Les entrepôts couverts sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et à celles des textes pris pour le remplacer, modifier ou compléter.

Les installations étant antérieure à l'arrêté précité, elles sont considérées comme des installations existantes, et les prescriptions s'appliquent dans les conditions fixées à l'annexe II dudit arrêté.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ANHYDRIDE SULFUREUX (SO₂ : RUBRIQUE 1131)

Le stockage extérieur doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1131 « toxiques (emploi ou stockage des substances ou préparations) », et les textes pris pour le remplacer, modifier ou compléter.

Les bouteilles sont conformes à la norme ISO 11 117.

Elles sont manutentionnées à une hauteur inférieure à 1,2 mètre.

Elles sont stockées à l'emplacement prévu dans l'étude des dangers, à 5 mètres au moins du bâtiment Produits Généraux dans des casiers protégeant les bouteilles en cas de choc ou de chute d'éléments de toiture. Ces casiers sont ancrés au sol pour éviter le déplacement de bouteilles en cas de séisme ou d'inondation.

Les règles de stockage et de manutention des bouteilles de SO₂ font l'objet de procédures et d'une formation des personnels concernés. Elles s'inscrivent dans le SGS.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les stockages de liquides inflammables sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), et aux textes pris pour le remplacer, modifier ou compléter.

CHAPITRE 9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX

Les installations de transit, regroupement ou tri des déchets dangereux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719). Elles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 9.7.1 PROCÉDURE D'ADMISSION

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, dans la limite d'une quantité cumulée de 1 t. Ces déchets proviennent uniquement des magasins de la C.A.P.L.

L'admission de déchets radioactifs est interdite.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

ARTICLE 9.7.2 CONNAISSANCE ET ÉTIQUETAGE DES PRODUITS ET DES DÉCHETS

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets.

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- pour les produits dangereux :
 - les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail,
 - les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, le cas échéant.
- pour les déchets dangereux :
 - les fiches d'identification des déchets.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.7.3 DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

ARTICLE 9.7.4 REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants,
- le nom et l'adresse du destinataire,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination,
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants,
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées", prévu à l'article 2.6.1.

CHAPITRE 9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les emplacements extérieurs dédiés à des stockages, tels qu'ils sont représentés dans l'étude des dangers, et à partir desquels sont définis les distances d'effet des phénomènes dangereux susceptibles d'y survenir, font l'objet d'un marquage au sol.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Sans objet.

ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Sans objet.

ARTICLE 10.2.4. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 10.2.4.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 10.2.4.2 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Cette surveillance se fait à partir de 2 piézomètres situés sur le site en aval hydraulique des entrepôts.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser deux fois par an (hautes et basses eaux) les paramètres suivants : hauteur d'eau, pH, conductivité, COT et microtox.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.1 REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans objet.

ARTICLE 10.3.2 EAUX RESIDUAIRES

Les résultats des contrôles réalisés sur les eaux des bassins avant rejet sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées, immédiatement en cas d'anomalies, et sinon de façon annuelle.

ARTICLE 10.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.1.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP) :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 10.4.2 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

TITRE 11 - MESURES DE PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS ET APPLICATION

ARTICLE 11-1-MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie de Sorgues et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Sorgues.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 11-2-VOIES DE RECOURS

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 11-3- APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Sous-Préfet



Jean-François MONIOTTE

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

